

B/U

N°308 CIV/19

Du 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

-M. KOUAME TANO
BLAISE

-M. ADOU JEAN JONAS

(Me ADJZEMIAN SERGE-
ERIC

Me N'GUETTA GERARD)

C/

M. ATTOBRA BOSSON
LUCIEN



GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le 12/03/2020
à M. ATTOBRA BOSSON
LUCIEN

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

-Monsieur KOUAME TANO BLAISE, né le 11/09/1934 à YAKASSE-FEYASSE de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à YAKASSE-FEYASSE ;

-Monsieur ADOU JEAN JONAS, né le 29/03/1932 à GRAND-BASSAM de nationalité ivoirienne, professeur d'Enseignement Supérieur et Ancien Directeur de l'INSET de Yamoussoukro à la retraite domicilié à Abidjan Cocody-II Plateaux ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maîtres ADJEMIAN SERGE-ERIC et N'GUETTA ERIC, avocats à la cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur ATTOBRA BOSSON LUCIEN, né en 1958
à TANKESSE, de nationalité ivoirienne, Planteur
domicilié à Abengourou ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°208 du 21 Juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Novembre 2016, Messieurs KOUAME TANO BLAISE et ADOU JEAN JONAS, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur ATTOBRA BOSSON LUCIEN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 16 Décembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1788 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 1^{er} mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer KOUAME TANO BLAISE et ADOU JEAN JONAS recevables en leur appel ;
- Les y dit dire cependant mal fondés et les en débouter ;
- Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- Mettre les dépens à leur charge ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 26 Avril 2019.

Advenue l'audience de ce jour 26 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

PP

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 08 février 2018 ;

Apres en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 16 février 2015, ATTOBRA BOSSON LUCIEN a assigné KOUAME TANOH BLAISE et ADOU JEAN JONAS devant le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, à l'effet de s'entendre :

-déclarer recevable et bien fondé en son action ;

-dire et juger que la plantation d'hévéa est son œuvre ;

-ordonner en conséquence qu'elle lui soit restituée par ADOU JEAN JONAS ;

-condamner les défendeurs à lui payer solidairement la somme de 25.380.000 francs, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice par lui souffert ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; -condamner les défendeurs aux dépens ;

Suivant jugement civil contradictoire n°208 du 21 juillet 2016, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur ATTOBRA BOSSON LUCIEN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;



Ordonne la restitution par les défendeurs de la plantation d'hévéa par eux occupée sur une superficie de 10 hectares ;

Les condamne à payer à monsieur ATTOBRA BOSSON LUCIEN la somme de 12.690.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Déclare messieurs KOUAME TANO BLAISE et ADOU JEAN JONAS recevables en leurs demandes reconventionnelles ;

Les y dit cependant mal fondés, les en déboute;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 16 Septembre 2016, KOUAME TANO BLAISE et ADOU JEAN JONAS ont interjeté appel contre ledit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de leur appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, ils sollicitent, par l'entremise de leur conseil, Maître N'GUETTA N.J. GERARD, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'affirmation du jugement entrepris ;

Pour soutenir leur désapprobation contre le jugement attaqué, ils exposent que pendant plusieurs années, ils ont, à l'instar de ATTOBRA BOSSON LUCIEN, clandestinement occupé des parcelles de la forêt classée de Songan/Béttié; que suivant arrêté du 27 mai 1989 portant déclassement de ladite forêt, ils sont ensuite devenus attributaires respectivement des parcelles n°49 et 50, pendant que la parcelle n°48 était attribuée à ATTOBRA BOSSON LUCIEN;

KOUAME TANO précise que, après avoir acquis la parcelle n°214, d'une contenance de 23 hectares, des mains de feu AMALAMAN TANO, l'attributaire originaire, il l'a ensuite cédée à ADOU JEAN JONAS; estimant que c'est de façon irrégulière que ATTOBRA BOSSON LUCIEN y a réalisé une plantation d'hévéa d'une contenance de 10 hectares, ils ont procédé à son expulsion ; qu'en réaction, ce dernier a saisi le premier Juge aux fins ci-dessus exposés ;

Ils reprochent au premier Juge d'avoir fait droit à la demande en restitution de ladite plantation au profit de l'intimé, alors même que, notent-ils, KOUAME TANO BLAISE est propriétaire de la parcelle dont s'agit, en ce sens qu'il l'a acquise des mains de feu AMALAMAN TANO, l'attributaire originaire ; en témoigne, disent-

ils, une attestation de remise de parcelle ; ils en déduisent que l'intimé n'a pu valablement y créer une plantation, d'autant qu'il ne justifie d'aucun droit sur ces lieux ;

Faisant remarquer que l'intimé s'est enrichi sans cause, en exploitant abusivement la parcelle litigieuse pendant vingt-trois(23) années, ils relèvent

que le Tribunal aurait dû faire droit à leur demande tendant à la condamnation de ce dernier à leur payer la somme de 379.008.000 francs, à titre de dommages et intérêts, à raison d'un rendement mensuel de 141.000 francs par hectare; pendant seize (16) années de production ;

ATTOBRA BOSSON LUCIEN n'a exprimé aucune réplique aux prétentions des appellants ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'acte d'appel a été signifié à la personne de ATTOBRA BOSSON LUCIEN

Que ce dernier ayant ainsi eu connaissance du présent recours, il échét de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement attaqué n'a pas été signifié aux appellants;

Qu'il convient de déclarer recevable l'appel interjeté par ces derniers contre ledit jugement, le délai d'un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, pour relever appel, étant censé n'avoir jamais couru ;

AU FOND

Considérant que les appellants revendentiquent la propriété de la parcelle n°214, objet de litige ; toutefois, ils ne rapportent pas la preuve que feu AMALAMAN TANO, l'attributaire originaire de ladite parcelle, l'a cédé à

KOUAME TANO BLAISE ; encore que, en l'espèce, le seul document à même de justifier l'occupation d'une parcelle de la forêt déclassée de Songan/Béttié est une lettre d'attribution délivrée par le Ministre des eaux et forêts ;

Que mieux, il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations des appellants, que la plantation d'hévéa de 10 hectares par eux occupée et exploitée est l'œuvre de ATTOBRA BOSSON LUCIEN ; qu'il suit de là que, c'est à bon droit que, pour ordonner la restitution de la plantation litigieuse au profit de ce dernier, le premier Juge a retenu que la présence des appellants sur ladite parcelle ne se justifiait nullement et les a, par voie de conséquence, condamnés à payer des dommages et intérêts à l'intimé, en réparation du préjudice par lui souffert ; que, subséquemment, le débouté des appellants de leurs demandes en déguerpissement et en paiement de dommages et intérêts résulte d'une exacte application de la loi ; ces derniers n'ayant pu rapporter la preuve de l'enrichissement sans cause dont ils auraient été victime;

Qu'il convient, pour ce faire, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, par adoption de ses motifs ;

Sur les dépens

Considérant que les appellants succombent ; Qu'il échet de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

-Déclare KOUAME TANO BLAISE et ADOU JEAN JONAS recevables en leur appel ;

-Les y dit cependant mal fondés ;

-Confirme le jugement civil contradictoire n°208 rendu le 21 Juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, en toutes ses dispositions ;

- Met les dépens à la charge des appellants;

CPFI Plateau

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

d'Abidjan le jour, mois et an que dessus ;

Recu la somme de

Et ont signé le Président et le Greffier.

Quittance n°

11 DEC 2019

Enregistré le

Registre Vol.

Folio.

Bord.

24/000

1/4/000

1/4/000

1/4/000

1/4/000

1/4/000

1/4/000



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur